

- a) 19 180 000 dollars, montant estimatif pour 1970 des recettes provenant des contributions du personnel;
- b) 252 443 dollars, montant de l'excédent, en 1968, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;
- c) Moins 465 000 dollars⁴⁵, montant de la diminution que le chiffre révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1969 fait apparaître par rapport au chiffre estimatif.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2614 (XXIV). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager les dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1970, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968:

- i) Les engagements, jusqu'à concurrence de 150 000 dollars, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait aux secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, avec un plafond normal de 15 000 dollars par pays et pour une catastrophe donnée, étant entendu que le Secrétaire général aurait toute latitude pour porter ce montant à un maximum de 20 000 dollars selon qu'il le jugerait approprié;
- ii) Les engagements, jusqu'à concurrence du montant total de 150 000 dollars indiqué ci-dessus au sous-alinéa i de l'alinéa c du présent paragraphe, à raison d'un montant maximum de 10 000 dollars par pays, qui ont trait à l'assistance fournie aux gouvernements, sur leur demande, pour leur permettre d'élaborer des plans destinés à parer aux catastrophes naturelles;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les condi-

tions de leur engagement, et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2615 (XXIV). Fonds de roulement pour l'exercice 1970

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1970;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1970;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1969 en application de la résolution 2484 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2614 (XXIV) du 17 décembre 1969, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances

au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes ;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1970 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2616 (XXIV). Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et Addis-Abéba

L'Assemblée générale

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général relatifs aux locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok⁴⁶ et à Addis-Abéba⁴⁷ ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁸;

2. Approuve les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans les paragraphes 29 à 35 de son rapport;

3. Autorise le Secrétaire général à procéder, compte tenu desdites observations et recommandations, conformément aux propositions énoncées dans ses rapports⁴⁹.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

2617 (XXIV). Etude de la nature des augmentations du montant des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant l'inquiétude exprimée par certains Etats Membres devant l'augmentation du montant du budget de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts en vue d'une utilisation plus économique et plus efficace des ressources de l'Organisation compte tenu de l'expansion normale de ses activités,

Convaincue qu'il est contre-indiqué de contenir la croissance des programmes par des limitations budgétaires, surtout au moment où continuent d'apparaître de nouveaux domaines qui se prêtent éminemment à la coopération et à l'action internationales,

Ayant conscience de la nécessité d'avoir un tableau clair et objectif des divers facteurs qui ont contribué à l'augmentation du montant du budget de l'Organisation par le passé,

Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, une analyse économique et financière de la nature de l'accroissement des activités, du personnel et du budget de l'Organisation des Nations Unies faisant clairement la distinction entre l'accroissement en termes monétaires et l'accroissement en termes réels et tenant compte notamment, dans la mesure du possible, des facteurs suivants:

a) La réduction du pouvoir d'achat des contributions versées par les Etats Membres au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies par suite d'une hausse générale du coût des biens et services et du coût de la vie aux lieux où se trouvent les principaux bureaux de l'Organisation;

b) La relation entre:

i) L'augmentation des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi qu'aux programmes internationaux établis dans le cadre des organismes des Nations Unies pour promouvoir le développement économique des pays en voie de développement, et

ii) L'augmentation des budgets nationaux, eu égard notamment aux taux d'expansion des administrations nationales ainsi qu'au niveau et à la croissance du produit national brut des Etats dont la contribution est supérieure à 1 p. 100 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

c) L'accroissement des domaines d'activité traditionnels et nouveaux dans lesquels l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de ses responsabilités en vue de promouvoir la coopération internationale en matière de développement économique et social;

d) La part de l'augmentation du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies qui est imputable:

i) A l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation;

ii) A l'accroissement du nombre des langues de travail;

iii) Au fait que l'Organisation a maintenant besoin de personnel plus expérimenté et plus qualifié, notamment pour ses travaux dans le domaine du développement, en raison de la complexité croissante et du caractère interdisciplinaire que présentent actuellement les problèmes de développement.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1264.

⁴⁷ *Ibid.*, document A/C.5/1265.

⁴⁸ *Ibid.*, document A/7806.

⁴⁹ *Ibid.*, documents A/C.5/1264, par. 15, et A/C.5/1265, par. 23.